

Dossier n°.... - 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°... du Championnat de Nationale Masculine (....), datée du ...2019, opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu ;

L'encart incident de la feuille de marque indique le motif suivant : « : « Le Président de l'équipe B a pénétré sur le terrain après la fin du temps du match et s'est dirigé vers le premier arbitre. Il s'est adressé à lui de manière virulente et agressive en proférant des menaces. Des joueurs de son équipe ont dû le ceinturer pour l'éloigner ». » ;

La lecture des rapports fait apparaître qu'à la fin de la rencontre, une personne identifiée comme étant le Président du club visiteur, aurait eu une attitude virulente et agressive à l'encontre de l'arbitre. Il lui aurait, par ailleurs, tenu des propos menacants :

En outre, les rapports de l'ensemble des officiels sont concordants sur la survenance des faits et sur l'attitude de Monsieur ... :

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ...;
- ...S/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

En ce sens, Monsieur ... régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2019, a transmis ses observations écrites et apporte les éléments suivants :

- Après le coup de sifflet final, il a fait part de ses reproches à l'un des arbitres de la rencontre concernant son attitude avant le début du match ;
- L'arbitre a fait preuve d'impartialité en embrassant les coachs et les joueurs adverses ;
- Il estime que cette attitude n'a pas lieu d'être de la part d'un arbitre ;
- Il n'a pas eu de propos menaçants contrairement à ce qu'il a été dit ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.



La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ...

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission relève que Monsieur ... en sa qualité de Président du club visiteur a eu à la fin de la rencontre une attitude virulente et menaçante ;

En effet, si Monsieur ... explique que les propos qu'il a tenus ne sont en aucun cas menaçants, la Commission estime qu'il n'apporte aucun élément contradictoire aux rapports de l'ensemble des officiels au regard de la nature de son attitude vis-à-vis de l'arbitre ;

Dès lors les faits retenus par la Commission à l'égard de Monsieur ... I sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés ;

La Commission estime en effet que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité de se prévaloir d'une potentielle partialité de l'arbitre, qui n'est pas avérée, pour justifier une attitude répréhensible ;

Il ne s'agit pas d'une attitude digne d'un Président d'un club évoluant en Championnat de France de Nationale Masculine 3, qui se doit d'avoir un comportement exemplaire et en totale adéquation avec la déontologie et discipline sportive quel que soit le contexte ou les faits de jeu particuliers d'une rencontre :

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de club ... et de son Président ès-qualité ;

L'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ; En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique au club et à son Président ès-qualité qu'ils ont un devoir d'exemplarité notamment au regard de l'attitude à avoir sur un terrain de Basket et a fortiori à l'encontre des officiels ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne soient ni banalisés ni minimisés de quelque manière que ce soit ;

Au regard des faits retenus par la Commission, l'attitude de Monsieur ... lors de la rencontre est en contradiction vis-à-vis du devoir d'exemplarité et de neutralité qu'exige la fonction de Président qu'il exerce ;



SEANCE DU 26/09/2019

En ce sens, la Commission considère que les faits retenus engagent la responsabilité disciplinaire du club ... représenté, de par sa fonction, par Monsieur ...;

En conséquence, le club ... est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive de..., Monsieur ... ayant été mis en cause en son nom propre ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction d'exercice de la fonction Dirigeant, pour une durée de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive ... (...), une amende de trois cent cinquante (350€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ...(...);



Dossier n°.... - 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°... du Championnat de Nationale Féminine (....), datée du ... 2019, opposant ... à ..., des incidents auraient eu lieu ;

Les rapports des officiels font apparaître qu'après la rencontre, Madame ... (...), joueuse de l'équipe recevante mais non inscrite sur la feuille de marque, aurait tenu des propos insultants à l'égard de Madame ..., marqueur de la rencontre ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur les griefs exposés ci-dessus ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame ...;
- ... S/c de son Président ès-qualité;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense relative aux faits reprochés ;

D'une part, Madame ... a transmis des observations écrites et apporte les informations suivantes :

- Elle reconnait avoir eu des propos inappropriés vis-à-vis de Madame ... ;
- Lors de son entrée sur le terrain Madame ... a signifié aux arbitres qu'elle ne figure pas sur la feuille de match ; il lui a donc été demandé de sortir du terrain ;
- A la mi-temps elle est allée voir Madame ... pour obtenir des explications, et celle-ci lui a répondu qu'elle ne figurait pas sur la feuille de marque ;
- Elle indique que si son coach est responsable de la vérification de la feuille, elle estime pour autant que Madame ... aurait pu s'excuser de l'avoir oublié, ce qui n'aurait pas provoqué son énervement ;

D'autre part, Monsieur ..., Président de ..., a transmis des observations écrites et apporte les informations suivantes :

- Il réitère toutes ses excuses au nom du club de ... à Madame ... ;
- Il reconnait que suite à la rencontre, des insultes ont été proférées à l'égard de Madame ... aux abords du gymnase ;
- Il a convoqué Madame ... afin de lui ordonner de rédiger une lettre d'excuse et lui signifier sa réprobation quant à ses agissements ;
- Des sanctions à l'interne seront prises envers cette jeune joueuse ;

SEANCE DU 26/09/2019



- Il indique qu'une erreur a, certes, été commise au niveau de la feuille de marque, mais qu'en aucun cas n'excuse son comportement et ses propos.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Madame ...

Madame ... a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Après l'étude du dossier, la Commission constate que les faits reprochés à l'encontre de Madame ... sont avérés et reconnus, cette dernière ayant, sous le coup d'un énervement, tenu des propos insultants à l'égard du marqueur de la rencontre ;

En ce sens, les faits retenus à l'égard de Madame ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles susvisés ;

La Commission estime en effet que Madame ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une erreur commise par Madame ... pour justifier la tenue de tel propos ;

La Commission tient à rappeler que tous licenciés se doivent d'avoir une attitude en adéquation avec la déontologie et discipline sportive ; qu'à ce titre il est nécessaire que Madame ... sache maîtriser ses émotions afin de ne pas se laisser envahir par sa frustration ;

Il est à noter que Madame ... a présenté ses excuses et exprimé ses regrets quant à son attitude. La Commission estime en ce sens que Madame ... a pris conscience de son erreur et que ce type de comportement n'aura plus vocation à se reproduire ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Madame ..., qui est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de club de ... et de son Président ès-qualité ;

L'association sportive ...et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

La Commission retient que Monsieur..., Président du Club, a adressé ses excuses à Madame ...et ne cautionne pas le comportement de Madame ... qui ne peut en aucun cas être justifié ;



SEANCE DU 26/09/2019

Par ailleurs, la Commission retient que le club, sous couvert de son Président, a eu une démarche pédagogique envers la joueuse en lui ordonnant la rédaction d'une lettre d'excuse et lui signalant sa réprobation quant à son attitude lors de la rencontre ;

Ainsi, la Commission estime que les faits retenus ne lui permettent d'engager et de retenir la responsabilité disciplinaire du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ... et son Président ès-qualité Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (...), une interdiction d'exercice de la fonction Joueur, pour une durée d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ...et son Président ès-qualité Président es-qualité ;